



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.RECALL FRANCE
l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage
d'une unité d'archivage papiers à WATTRELOS**

Le préfet de la région Nord- Pas-de-Calais
préfet **du** Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant **du** décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la **Sté ECO ARC - (RECALL)** - siège social : 42/44, rue des Osiers 78310 **COIGNIERES** - en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage d'une unité d'archivage papiers sur le territoire des communes de **WATTRELOS** et **ROUBAIX** ;

VU le dossier produit à l'appui de **cette** demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 janvier 2002 au 7 février 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des ~~services~~ d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'~~avis de~~ Monsieur le directeur régional de l'environnement;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement

VU le courrier en date du 6 mars 2003 par lequel la S.A. RECALL FRANCE informe que la raison sociale ECO-ARC n'est plus utilisée;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 4 juin 2003 ;

VU le rapport en date du 15 juillet 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARRÊTÉ - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société RECALL FRANCE S.A., dont le siège social est situé à **COIGNIERES** (78310), 42-44, rue des Osiers, ci-après dénommée " l'exploitant ", est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, au 107 rue des Patriotes, sur le territoire de la commune de WATTRELOS, les installations suivantes :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement A/D/NC (1)
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Bâtiment de stockage d'archives papier à 6 niveaux, représentant un volume global de 60 000 m³ d'archives réparties comme suit : - rez-de-chaussée : 16 000 m³ - 1 ^{er} étage : 10 000 m³ - 2 ^{ème} étage : 8 000 m³ - 3 ^{ème} étage : 8 000 m³ - 4 ^{ème} étage : 8 000 m³ - 5 ^{ème} étage : 10 000 m³	1530	A
Atelier de charge d'accumulateurs	1 poste de charge de puissance maximale de courant continu utilisable inférieure à 10 kW	2925	NC

(1) Activité soumise à : AAutorisation
 NCNon classée

L'établissement est implanté au sein de l'ancien site de la Lainière de Roubaix également dénommé SGQ. Il occupe 9 600 m² au sol (parcelles cadastrales n°484 section AR de la Ville de WATTRELOS et n°25 section AP de la Ville de ROUBAIX), sur 6 niveaux, soit une surface développée de 57 600 m² et comprend les zones principales suivantes :

- quais, bureaux, locaux sociaux, locaux techniques (local de charge, atelier maintenance) ;
- cellules de stockage d'archives (sur 6 niveaux).

1.2 - Installations connexes

Les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d') sont applicables.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent **arrêté**, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs **joint**s à la demande d'autorisation du 30 mai 2001 (dossier sous référence LIL4P000190J rédigé avec la collaboration de Bureau VERITAS).

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportés avec leurs références **sur** le plan de situation de l'établissement joint à la demande d'autorisation.

2.2. - Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à **jour** un dossier comportant les documents suivants :

- ➔ dossier de demande d'autorisation
- ➔ plans prévus par l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, tenus **à jour**
- ➔ plan des réseaux (cf article **4.2** ci-après)
- ➔ actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- ➔ les résultats des mesures **sur** les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent **arrêté**, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à **jour** un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés **sous** le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des

prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

25. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés **ou** non, sont à la charge de l'exploitant.



ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

31. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- soit du réseau d'eau potable à usage domestique du site SGQ, alimenté par le réseau public de distribution d'eau potable de la ville de WATTRELOS. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 500 m³, pour les installations sanitaires, le nettoyage humide et les RIA ;
- soit du réseau d'eau d'extinction d'incendie du site SGQ, alimenté par les forages exploités par SGQ.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux sanitaires et d'eaux d'extinction d'incendie et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux **ou** des sols.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses **ou** insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent **être** étanches et résister à l'action physique et chimique **par** les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent **être** convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ↳ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- ↳ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1.5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à **250** litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ☞ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ☞ dans les autres cas, **20** % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu **fermé**.

4.4.4. - L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes, de fûts ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision **sur la** destination de leur contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés **sur** des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article **4.1.** du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou des bassins de confinement (ou dispositif présentant des garanties analogues). Le volume minimal de ces bassins (ou dispositif présentant des garanties analogues) est de 1 000 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce ou ces bassins, ou dispositifs, par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce ou ces bassins, ou dispositifs, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Des vannes de coupure manuelles seront placées sur chacun des rejets en sortie de l'établissement.

ARTICLE 6 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des effluents est de type unitaire sur le site.

Les eaux pluviales issues des voiries et parking transitent, avant rejet au réseau de Lille Métropole Communauté Urbaine, par des séparateurs à hydrocarbures débourbeurs - déshuileurs.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE RACCORDEMENT

En application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, l'exploitant doit solliciter l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement auprès du

gestionnaire du réseau. Il tient une copie à disposition de l'inspection des installations classées.

Une convention liant l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement peut utilement fixer les conditions techniques, administratives et financières du raccordement. Elle fixe les conditions de surveillance de fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toitures peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement d'aires de stationnement et de voiries doivent être recueillies et traitées, avant rejet au réseau de Lille Métropole Communauté Urbaine, **par** des séparateurs à hydrocarbures débourbeurs – déshuileurs, afin **que** le rejet respecte, avant toute dilution, les normes imposées.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATION S (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MEST	30	NF EN 872
DCO	80	NFT 90101
DBO ₅	25	NFT 90103
Azote Global	10	NF EN ISO 25663
Phosphore Total	1	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	5	FDT 90112

8.2. -Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de ~~ici-~~

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant **que** possible la perturbation apportée au réseau.

9.2. - ~~Points de~~ prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus **un** point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils **ou** obstacles situés à l'aval et **que** l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus

dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences **sur** le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés **pour** traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux **6** points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre **la** pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et **des** techniques.

**TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

11.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

11.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ⇒ l'arrêté ministériel du **23** janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ⇒ la circulaire du **23** juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement **par** les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 : VEHICULES ET ENGIN

13.1. - Conformité des véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du **23** janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.2. - Trafic

Le trafic poids lourd s'élève à environ 1 véhicule par jour en moyenne. Il s'effectue exclusivement dans la plage horaire 7h - 19h.

ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants **pour** le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

15.1. - Niveaux de référence

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit LAeq en dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1	Limite de propriété Ouest du site	56,5	45
Point n° 2	Limite de propriété Nord est du site	55,5	45

15.2. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.3. - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

CHAPITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 16 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

16.1. - Procédure

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

16.2. - Comptabilité = autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ⇒ codification selon la nomenclature des déchets définie à l'annexe II du décret du 18 avril 2002
- ⇒ type et quantité de déchets produits
- ⇒ opération ayant généré chaque déchet
- ⇒ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ⇒ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ⇒ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- ⇒ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.
- ⇒ référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

ARTICLE 17 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature J.O. du 11.11.97	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Mode de traitement (1)
15.01.01	Emballages papier carton	10 t	VAL - E
15.01.03	Palettes bois		
20.01.01	Archives à détruire, papiers bureaux	2 000 m ³	VAL - E
20.03.01	DIB en mélange	5 t	IE - E

19.08.03	Boues des séparateurs à hydrocarbures	1 m ³	PCV
20.01.20	Piles /batteries	occasionnel	PCV

(1) VAL = Valorisation - PCV = traitement physico-chimique - IE = Incinération

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 19 - SECURITE

19.1. - Implantation

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités. Le bâtiment de stockage d'archives est en R+5 et couvre 9 600 m² par niveau. Il est accolé, au nord-ouest, à un bâtiment en simple rez-de-chaussé de BULGOMME. Il ne peut contenir aucun produit inflammable, toxique, explosible, aérosol.

19.2. - Dispositions constructives

19.2.1. - Comportement au feu du bâtiment

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en **feu**.

Le bâtiment de stockage d'archives doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ➔ Murs extérieurs construits en matériaux MO ;
- ➔ Structure (poteaux, poutres) stable au feu de degré au moins 1h ; la stabilité au feu doit être doublée d'une stabilité mécanique compte-tenu de la surcharge en eau d'extinction éventuelle ;
- ➔ Planchers coupe-feu de degré au moins 1h, la continuité de cette séparation devant être assurée au droit des gaines et trémies ;
- ➔ Toiture réalisée en éléments incombustibles ;
- ➔ Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

L'exploitant doit fournir, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours, une évaluation de la stabilité mécanique liée à la surcharge en eau d'extinction éventuelle dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

19.2.2. - Toitures

Les toitures ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

19.2.3. - Isolement

Le bâtiment de stockage d'archives doit être isolé du tiers contigu par un mur coupe-feu de degré au moins 4 heures, sans ouverture.

Les stockages extérieurs de déchets combustibles (bennes,...) sont disposés à l'écart des baies.

19.2.4. - Locaux administratifs et sociaux

Ces locaux sont séparés des locaux d'exploitation ou de stockage par des parois coupe-feu de degré au moins 2 heures, des blocs-portes coupe-feu de degré au moins 1 heure munis de ferme-porte et des baies vitrées pare-flamme de degré au moins 1 heure, ou par une distance supérieure à 10m.

19.2.5. - Locaux à risques

Les locaux à risques définis sous la responsabilité de l'exploitant sont isolés par des parois coupe-feu de degré au moins 2 heures. Il concerne notamment les locaux d'entretien du matériel.

Les locaux contenant des pièces (archives, comptabilité, fichiers clients, informatique...) nécessaires à la survie de l'entreprise seront isolés par des parois coupe-feu de degré au moins 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré au moins 1/2 heure munis de ferme-porte.

Les locaux de charge des accumulateurs sont construits conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2925, en particulier :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- Couverture incombustible ;
- Porte de degré coupe-feu 1 heure avec ferme porte et barre anti-panique donnant directement **sur** l'extérieur;
- Ventilation naturelle avec entrée d'air en partie basse du local et évacuation en partie haute ;
- Sol étanche et conçu pour récupérer facilement les produits répandus accidentellement.

19.2.6. - Escaliers

Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :

- ➔ encloués par des parois coupe feu de degré 2h et construits en matériaux incombustibles ;
- ➔ sortie directe vers l'extérieur au rez-de-chaussée ou à moins de 20 m d'une issue de secours
- ➔ porte d'accès au niveau, pare-flamme de degré 1/2h et munie de ferme-porte.

19.2.7. - Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 20.2.1 (zones d'accès des secours extérieurs).

Le stationnement de véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article **20.2.3**.

19.3. - Organisation générale

19.3.1. - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, **sur** le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

19.3.2. - Equipements importants pour la sécurité (EIPS)

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

19.4. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes **en** situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

19.4.1. - Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toutes circonstances.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

19.4.2. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'*incidentelles* ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

19.4.3.- Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- 9 les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- 9 les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...),
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant **ou** appelées à intervenir dans l'établissement,
- 9 les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu,...),
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,...)

19.4.4.- Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure de permis de feu, et les procédures liées à l'organisation générale de la sécurité.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

19.4.5.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières),
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit rester tout à fait exceptionnelle et s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive **ou** nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

19.4.6.- Affichage - diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en **tant** que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme **NF S 60.303**.

19.4.7.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé **au** moins une fois par semestre. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes **sur** le site.

Ces actions sont consignées **sur** le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

19.5.- Exploitation = Entretien des installations

19.5.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

19.5.2. - Entretien des systèmes de sûreté

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

19.5.3. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages..., sont regroupés hors des allées de circulation.

19.5.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués **sur** des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois **par an** si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans **un** local spécifique, soit **sur** une aire matérialisée réservée à cet effet.

19.5.5. - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion, tous les travaux de réparation, d'entretien ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent

être établis par l'exploitant ou par l'entreprise extérieure mais doivent être signés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée et l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

19.5.6. - conditions de stockage

Le stockage doit être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) de surface maximale unitaire de 1000m². Des passages libres, d'au moins 1 mètre de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Chaque ensemble de 4 îlots est séparé des autres îlots par des allées de 2 mètres de largeur.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 4 mètres au rez-de-chaussée et au dernier étage et 2 mètres pour les autres niveaux. D'autre part, un espace libre d'au moins 0,9 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et la base du plafond ou de la toiture ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du dispositif d'extinction automatique.

19.6. - Alimentation électrique de l'établissement

19.6.1. - Installations - alimentation

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1998 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Notamment, une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

19.6.2. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du **30** avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés **au** titre de la législation **sur** les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les matériels situés dans les zones présentant de tels risques (chaufferie, ..), doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

19.6.3. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

19.7. - Clôture de l'établissement

Le site SGQ dans son ensemble est clôturé **sur** toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de **2** mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées **sur** le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

19.8. - Accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. **En** l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,...)

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

19.9. - Détections en cas d'accident

L'ensemble des stockages et locaux d'exploitation, ainsi que tout secteur **a** risque définis sous la responsabilité de l'exploitant, doivent être couverts par une détection d'incendie (fumée et, le cas échéant, chaleur).

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle **ou** en salle de garde (la télétransmission pour les périodes en dehors de la présence de personnel doit être assurée) et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas **un** système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

La fermeture des portes coupe-feu maintenues ouvertes doit être asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés en partie supérieure et de part et d'autre de la paroi coupe feu.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

19.10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 20 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

20.1. - Protection contre la foudre

20.1.1. - Les installations **sur** lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes **ou** la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

20.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans **un** Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas **une** configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il **en** est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, **plus** généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

20.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article **20.1.1.** ci-dessus fait l'objet, tous les deux **ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le **cas** échéant, au type de système de protection mis en place. **Dans** ce cas la procédure est décrite dans **un** document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux **sur** les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact **par** la foudre constaté **sur** ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. **En** cas d'impossibilité d'installer **un** tel comptage, celle-ci est démontrée.

20.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles **20.1.1**, **20.1.2** et **20.1.3.** ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.1.5. - La norme **NF C 17-100** visée à l'article **20.1.2** doit être appliquée en prenant en compte un niveau de protection **4** pour l'établissement.

20.2. - Moyens de secours

20.2.1 - *Accessibilité*

Une voie de **4** mètres de largeur et de **3 m 50** de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie **sur** tout le périmètre des bâtiments ; les voies en cul- de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir de cette voie, les Services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par **un** chemin stabilisé de **1,30 m** de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de **60 m**.

20.2.2 - *Défense extérieure - besoins en eau*

L'exploitant doit pouvoir assurer, par ses moyens propres ou par des conventions d'assistance mutuelle, la disponibilité d'une réserve d'eau répartie en plusieurs points et d'une capacité globale d'au moins $3\,600\text{ m}^3$. Il doit pouvoir justifier auprès de l'administration de la disponibilité effective des débits d'eau

La défense extérieure est assurée par trois hydrants situés à moins de 300 mètres et assurant un débit de $390\text{ m}^3/\text{h}$ sur les trois appareils, en simultané.

20.2.3 - Dégagement

Toutes dispositions seront prises afin que le personnel n'ait pas plus de 50 m à parcourir pour gagner une issue, et **25** m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs).

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes). Pour les portes coupe feu coulissantes, la baie qu'elles obturent ne peut pas être considérée comme un cheminement d'évacuation.

Chaque bâtiment ou cellule comporte, dans deux directions différentes, deux issues vers l'extérieur ou une zone protégée. Toutes les portes **sur** l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours seront signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les vestiaires et la salle de repos doivent être desservis par au moins une issue sûre.

20.2.4 - Désenfumage

Le désenfumage permet l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie.

Pour les cinq niveaux surplombés d'étage, le désenfumage doit être assuré par des dispositifs mécaniques à l'efficacité démontrée et assurant un débit d'au moins $1\text{ m}^3/\text{s}$ et **par** 100 m^2 **sur** chaque canton. Les amenées d'air frais doivent être coordonnées avec les issues.

Pour le dernier niveau, le désenfumage doit être assuré par des exutoires représentant le $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie mesurée en projection horizontale. Ces ouvrants doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans le calcul, sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manœuvrables du sol.

Ce désenfumage automatique et manuel est complété, à concurrence d'au moins **2%** de la surface de la toiture mesurée en projection horizontale, par des éléments fusibles.

Des cantons de désenfumage de superficie maximale comprise entre 1 600 m² et 1 700 m² doivent être constitués. **Les** écrans de cantonnement sont constitués de matériaux **MO** (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré au moins un quart d'heure. Les commandes de désenfumage sont regroupées par **canton**. Les appareils sont essayés annuellement.

Pour les escaliers, le désenfumage doit être **assuré** par un dispositif fermé en temps normal, permettant, en cas d'incendie, une ouverture d'un m² au moins. Une commande, située au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier, doit permettre l'ouverture facile par un système électrique, pneumatique, hydraulique, électromagnétique **ou** électropneumatique.

Dans tous les cas l'accès aux dispositifs de commande doit être réservé aux Services d'Incendie et de Secours et à des personnes dûment habilitées. Afin de *faciliter* l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs permettent la *refermeture* depuis le sol.

20.2.5 - Electricité - chauffage

Les installations électriques et thermiques seront réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. Le chauffage est **assuré** par aérothermes alimentés par de l'eau chaude. Pour chaque source d'énergie, il existe un organe de coupure repéré et renseigné. Un éclairage de sécurité doit être installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

20.2.6 - Moyens de secours

L'établissement doit disposer d'un réseau d'extinction automatique à eau, conforme aux normes **NF S 62-210** à 215 et qui couvre l'ensemble des cellules d'exploitation et de stockage. L'installation est révisée par un organisme professionnel compétent tous les trois ans.

Des extincteurs doivent être disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Des robinets d'incendie armés de **40 mm** doivent être installés conformément aux normes **NF S 61 201** et **S 62 201** et suivant la règle R5 de l'A.P.S.A.D ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Le réseau de RIA sera maintenu hors gel et protégé des chocs.

Une colonne sèche par cage d'escalier (soit au minimum **3** au total) doit être mise en place.

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées **sur** un registre de sécurité.

20.2.7- Consignes

Les plans sont transmis au centre de secours de ROUBAIX 8^{ème} compagnie des sapeurs-pompiers.

20.3. – Signalisation

Afin de prévenir les risques d'accident sur le site, il convient de mettre en place un système de repérage des canalisations. Celui-ci peut être réalisé selon la **norme NFX 08.100**, ou selon les règles qui sont définies par l'arrêté ministériel du **4 novembre 1993** relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Les règles adoptées seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours extérieurs susceptibles d'intervenir.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'**arrêté** du **4 août 1982** afin de signaler les emplacements :

- ↳ des moyens de secours
- ↳ des stockages présentant des risques
- ↳ des locaux à risques
- ↳ des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux. obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

ARTICLE 21 - ORGANISATION DES SECOURS

21.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans les **3** mois suivant la notification du présent Arrêté Préfectoral, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

**TITRE VII : DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 22 : ECHEANCIER

Les prescriptions suivantes seront respectées dans les délais repris ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté :

PRESCRIPTION DE L'ARTICLE	OBJET	DELAI
19.2.1	Transmission de l'évaluation de la stabilité mécanique	2 mois
21.1	Transmission du P.I.I.	3 mois

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

23.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

23.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

23.3. - Notification d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, **sur** demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen **ou à** long terme.

23.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 **du** Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents **sur** le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion **du** site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

23.5. - Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2001 sont abrogées.

23.6. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de **4 ans pour** les tiers. Ce délai commence à courir du **jour** où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 24

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de WATTRELOS et ROUBAIX, ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 22 août 2003

Le préfet,

P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN



